

**Ordonnance du DDPS
sur le tir hors du service
(Ordonnance du DDPS sur le tir)**

Modifications du ...

PROJET du 12.09.2012

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en accord avec le Département fédéral des finances,
arrête :*

I

L'ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée comme suit :

Art. 39, let. g

Aucune arme en prêt ne peut être remise aux tireurs qui:

g. *Abrogé*

Art. 45, al. 5

⁵ Les militaires rééquipés d'une autre arme personnelle reçoivent une arme en prêt sans devoir fournir l'attestation de tir visée à l'al. 1.

Art. 46, al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 47 Restitution et retrait de l'arme personnelle en prêt

¹ Le détenteur ou la détentrice d'une arme personnelle en prêt doit la restituer immédiatement au magasin de rétablissement de la BLA le plus proche lorsque :

- a. il ou elle ne l'utilise plus ;
- b. une restriction en matière de remise de l'arme au sens de l'art. 39 est établie.

² La BLA retire en particulier l'arme personnelle en prêt lorsque :

- a. le détenteur ou la détentrice lui a apporté des modifications non réglementaires ou les a autorisées ;

¹ RS 512.311

- b. le détenteur ou la détenteuse n'a pas fourni l'attestation de tir visée à l'art. 45, al. 1;
- c. le détenteur ou la détenteuse a manqué à l'obligation de contrôle visée à l'art. 46, al. 1, malgré un avertissement ;
- d. une restriction en matière de remise de l'arme au sens de l'art. 39 est établie.

³ Le retrait selon l'al. 2, let. a, est définitif. Le retrait selon l'al. 2, let. c, dure au moins trois ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

... 2013

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Ueli Maurer